

Imposer des Congés Payés

Modifier les dates des congés déjà validées : En cas de circonstance exceptionnelle, les dates de congés posés peuvent être modifiées sans respect du délai de prévenance. La pandémie du COVID 19 semble être une circonstance exceptionnelle autorisant l'employeur à déroger à ce délai. [Voir modèle de lettre d'information.](#)

Imposer des congés sans le délai de prévenance de 2 mois : Sauf accord du salarié, l'employeur ne peut imposer la prise de congés.

Attention : L'ordonnance du 25 mars 2020 est venue assouplir les règles en permettant à l'employeur d'imposer les congés des salariés dans la limite de 6 jours ouvrables.

Toutefois, cette faculté est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise, ou à défaut d'un accord de branche. Il n'existe pas actuellement d'accord de branche bâtiment.

Pour mettre en place la procédure d'accord d'entreprise (délai minimum 15 jours), rapprochez-vous de notre service juridique.

Solder les congés de la période : Les conventions collectives du Bâtiment précisent que la cinquième semaine doit être prise en une seule fois avant le 31 mars pour les ouvriers et avant le 30 avril pour les Etam et les Cadres.

Si l'employeur souhaite imposer le solde des jours de congés à prendre avant le 30 avril alors que les dates n'en avaient pas encore été fixées, les délais de prévenance prévus par les Conventions collectives ne pourront pas être respectés.

En théorie, le salarié peut donc s'y opposer.

Il conviendra de tenter de négocier avec le salarié en lui indiquant qu'en principe la Caisse de congés n'accepte pas le report des congés au-delà du 30 avril.

Imposer la prise de jours de RTT

L'ordonnance autorise l'employeur à imposer des JRTT dans la limite de 10 jours.

- article 2 : lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid 19, l'employeur peut déroger aux accords collectifs instituant un dispositif de réduction du temps de travail ou de jours de repos conventionnels en cas d'aménagement du temps de travail.

Ainsi, sous réserve de respecter un délai de prévenance au minimum d'un jour franc, l'employeur peut :

- imposer, à des dates déterminées par lui, la prise de jours de repos acquis
- modifier unilatéralement les dates de jours de repos déjà posés ;

Il en est de même pour le jour de repos prévu par une convention de forfait.

Cette possibilité est ouverte jusqu'au 31/12/2020.